



**ENGAGÉ-ES
AU QUOTIDIEN**

Réaction à « Chose promise, chose due » [article SE-UNSA 12](#)

Le SE-UNSA a souhaité publier le 2 décembre une sorte de mise au point pour « *dénoncer la mainmise de la FSU sur le CHSCT départemental* ». Au-delà du caractère polémique de la présentation qui prête à la FSU des intentions qui ne sont pas les siennes, il est nécessaire de rectifier des approximations qui n'ont rien d'anodin, pour ne pas dire d'innocent, puisque ce sont ces approximations qui permettent justement de se livrer à une mise en cause.

Le règlement intérieur du CHSCT-SD12 précise que le/la secrétaire du CHSCT est désigné·e pour une année par un vote à la majorité simple des représentant·es titulaires présent·es. La FSU en tant que fédération majoritaire lors des dernières élections professionnelles est logiquement l'organisation qui assure le secrétariat de cette instance.

Le poste de secrétaire adjoint ? Il n'existe pas dans les textes de secrétaire adjoint. Il existe par contre un statut de secrétaire suppléant·e, ce qui n'est pas du tout la même chose. « Le-la suppléant·e conduit les travaux en l'absence de secrétaire titulaire ». Il n'en est absolument pas l'adjoint·e et c'est pour cela que nous avons souhaité qu'il soit attribué à un membre de la FSU car le/la secrétaire suppléant·e est là pour assurer la continuité en son absence. La FSU a exposé en toute transparence lors du premier CHSCT de l'année, ce choix dicté en partie par des contraintes internes nouvelles, choix qui ne pose en pratique aucun problème, puisque le/la suppléant·e ... ne fait que suppléer au moment de l'instance.

“La circulation de l'information compromise”. Le CHSCT est, comme son nom l'indique, un comité c'est-à-dire une instance collective. Le/la secrétaire n'a qu'un rôle de coordination. Il est

l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentant·es du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration. De plus, l'ensemble des représentant·es du CHSCT est officiellement sollicité et c'est d'ailleurs pour cette raison que la liste de ses représentant·es fait l'objet d'un affichage obligatoire dans l'ensemble des EPLE. Ceux qui ne feraient plus confiance qu'à l'UNSA peuvent donc bien se tourner vers leurs représentant·es au CHSCT sans aucune censure, l'essentiel étant, pour la FSU, que toute difficulté rencontrée soit signalée.

“Le CHSCT deviendrait un outil partial avec une utilisation partisane” parce que le/la suppléant·e ne serait plus un·e représentant·e de l'UNSA ? C'est faire bien peu de cas des heures d'échanges et de travaux collectifs et qui l'ont toujours été de manière consensuelle. Et c'est une accusation grave envers les membres de la FSU.

Suggérer qu'au prétexte de ce changement de secrétariat, l'UNSA n'aurait plus de rôle à jouer, relève au mieux du fantasme injustifié, au pire, de la malhonnêteté.

Sur cette accusation de mainmise, il est d'ailleurs important d'insister sur un aspect du fonctionnement du CHSCT - au-delà de sa logique collective déjà mise en avant. L'exercice des missions du CHSCT pour les personnels des organisations syndicales qui y siègent appelle statutairement des moyens en crédit de temps syndical : il est ainsi bon de rappeler que ce temps est partagé sur la base de la représentativité, et que dès lors on ne bénéficie pas moins de moyens parce qu'il y a un changement dans le fonctionnement du secrétariat. Pas plus que l'on est privé d'informations, ou de droit à la parole.

Pour la FSU, la raison d'être du CHSCT a toujours été, est et restera la défense des conditions de travail de tous les personnels (syndiqué·es et non syndiqué·es) et c'est le sens de son engagement dans cette instance, remise en cause par la Loi de transformation de la Fonction publique qui a été dénoncée par l'ensemble des organisations syndicales.